

Draft 25 Nov 2009

## **LES DROITS HUMAINS DES EXPULSÉ(S) ET REFOULÉ(S) AU MALI :** ***Les violations et les possibles recours***

Par Amadou Tiéoulé Diarra et Alassane Dicko  
Association Malienne des Expulsés

Novembre 2009

Document de travail produit pour le

**Projet Justice Sans Frontières**

***Justice Without Borders Project***

Une initiative de MRI et OSIWA / *An MRI and OSIWA initiative*

Présenté lors de la Réunion Stratégique de la Phase I du Projet JSF-JWB  
Du 3 au 6 décembre 2009  
Bamako, Mali

## **Les droits humains des expulsé(e)s et des refoulé(e)s au Mali: Les violations et les possibles recours**

Auteurs: Amadou Tiéoulé DIARRA et Alassane DICKO  
ASSOCIATION MALIENNE DES EXPULSÉS (A.M.E.)

L'**A.M.E.** a pour mission d'accompagner et défendre les personnes maliennes expulsées de France ou refoulées vers le Mali et faire valoir leurs droits fondamentaux.  
Email: [expulsesmaliensbasta@yahoo.fr](mailto:expulsesmaliensbasta@yahoo.fr)

Novembre 2009

---

Ce document a été produit dans le cadre du  
**Projet Justice Sans Frontières**

*Le Project Justice Sans Frontières est une initiative de Migrants Rights International (MRI) et Open Society Initiative for West Africa (OSIWA)*

**Migrants Rights International (MRI)** est une organisation non-gouvernementale et une alliance mondiale d'associations de migrants et de droits des migrants, droits de l'homme, droits sociaux, religieux, et d'autres organisations qui agissent au niveau local, national, régional et international.

**Open Society Initiative for West Africa (OSIWA)** a été créée en 2000 dans le cadre du réseau mondial des Fondations Soros autonomes. OSIWA promeut les sociétés ouvertes où règnent la démocratie, la bonne gouvernance, l'Etat de droit, les libertés fondamentales et la participation civique généralisée.

## Introduction

Le Mali de par son histoire et sa position géographique est un pays de forte migration tant interne qu'externe et la zone de transit de nombreux autres migrants subsahariens.

Depuis une quinzaine d'années la tendance, en ce qui concerne la migration des maliens à l'extérieur et des personnes transitant par le territoire, est aux refoulements massifs et aux expulsions quotidiennes. Les pratiques du retour forcé tant terrestre (aux frontières avec la Mauritanie et l'Algérie) que par avion (charter et vol régulier provenant des pays Africains et Européens) et les conditions d'exécution des mesures d'éloignement sont susceptibles de constituer et de créer des atteintes aux droits fondamentaux des personnes et violent leurs droits d'accès à un recours possible.

Les méthodes d'éloignement ou de reconduite des migrants hors des frontières des pays expulseurs- sous et par la contrainte- ont des conséquences graves sur la vie, la santé et la famille des personnes qui reviennent où elles ont tout sacrifié avant de partir et sont expulsées des pays où elles ont tout entrepris pour y parvenir, à la recherche de conditions de vie meilleures.

## 1. LES VIOLATIONS DES DROITS DES MIGRANT(E)S

### 1.1. Caractéristiques des violations sur les personnes au retour forcé

Les migrants qui sont forcés au retour vers le Mali sont sujets à plusieurs atteintes de leurs droits fondamentaux (voir études juridiques).

Divers genres de violations sont exercés contre eux dans les pays d'accueil et de transit et ils sont stigmatisés comme étant les causes des problèmes sociopolitiques. Ils sont en outre des boucs émissaires lors des discours électoralistes et servent de faire valoir dans la politique du chiffre<sup>1</sup>. Ce qui conduit à des contrôles arbitraires et au délit de faciès, toute pratique constatée sur les lieux de travail et dans les services publics y compris devant les écoles et dans les centres de santé. Les interpellations intempestives succèdent aux gardes à vue répétées. Les notifications de quitter le territoire sont délivrées en continu au moment même où ces personnes sont convoquées dans les préfectures de police et lors du dépôt des demandes de régularisation.

De la détention répétée à la rétention dans les centres pour l'expulsion ou le refoulement, les migrants vivent dans la détresse morale et sont soumis régulièrement à des mesures draconiennes de présentation à l'embarquement dans les avions ou d'acheminement vers le

---

<sup>1</sup> Le gouvernement de François Fillon et le Président français Nicolas SARKOZY ont pour politique d'atteindre un quota de 25 000 immigrants illégaux à expulser chaque année.

pays d'origine ou de transit traversé lors du parcours migratoire. Des préoccupations persistent et les violations existent sur l'utilisation de la contrainte physique et morale en rétention/détention, les insultes raciales, les propos xénophobes et les pratiques musclées d'embarquement (corps entravés au ruban adhésif- menottés jusqu'après décollage de l'avion- bâillonnements et étouffements). L'absence d'interdiction (sanctions) et de droit de recours contre certaines pratiques avérées de tortures et de traitements inhumains et dégradants lors de l'acheminement des refoulés aux frontières Sud relèvent d'un déni de droits et de justice. Les points de déversement (Rosso au Sénégal, Oujda au Maroc, Tamanrasset en Algérie, Gogui au Mali, Tinzawaten au Mali et en Algérie) des migrants sont devenus des zones de non droit.

Les refoulés sont détenus dans des camps en Mauritanie, Libye et en Algérie pendant de très longues périodes allant de six à neuf mois sans jugement et dans des lieux non propices au séjour carcéral de longue durée. Les expulsés sont embarqués dans le dénuement total et la détresse morale après avoir enduré les affres de la rétention sans que l'on prenne en compte les preuves de leur intégration. En effet les contrats d'embauche à durée indéterminée (CDI), les feuilles d'impôts et de cotisations sociales prouvent la longue présence sur le sol d'accueil, de même que les enfants scolarisés ou mineurs nés sur place ainsi que les épouses ou concubines ayant la nationalité du lieu d'accueil. Les certificats médicaux témoignent que la reconduite des personnes suivies médicalement aura des conséquences sur leur santé. Il n'est pas non plus pris en considération le statut d'étudiant lors des renouvellements des cartes, ni celui de l'époux (se) légal(e) d'un ressortissant(e) national(e). Les détenteurs d'un récépissé prolongé ou d'une première carte de séjour n'ont pas accès au travail.

Le travail de recueil de témoignages que nous effectuons à l'Association Malienne des Expulsés nous a permis de recenser les violations suivantes<sup>2</sup>:

- **Violences policières**

Ces violences sont verbales et physiques. Dans de nombreux cas, lors de l'embarquement, les policiers interdisent aux expulsés de parler, ou de téléphoner pour prévenir quelqu'un de leur arrivée. De nombreux expulsés sont victimes de coups et d'insultes notamment raciales (lire témoignages à l'annexe 1).

Environ deux tiers des expulsés ont subi des insultes racistes de la part des policiers<sup>3</sup>.

- **Rupture des liens familiaux**

Les expulsions de Maliens vivant en France ont souvent des conséquences dramatiques pour les familles.

Environ un tiers des expulsés ont leur famille en France qu'ils doivent laisser lors de leur

---

<sup>2</sup> Association Mauritanienne des Expulsés, rapport d'observation, Octobre 2008

<sup>3</sup> Ibid, p.9

expulsion (épouses ou concubines et enfants)<sup>4</sup> et ces dernières se retrouvent par ailleurs sans ressource dans le pays d'accueil (lire témoignages à l'annexe 1).

- **Pertes des possessions matérielles :**

Très souvent les expulsés subissent des pertes financières et matérielles. Suite à leur interpellation, il ne leur est pas donné la possibilité d'organiser leur départ en récupérant leurs biens, leurs salaires et le solde de leur compte en banque.

- **Détention et mauvais traitements**

Les migrants se retrouvent très souvent en détention en Europe, en Mauritanie, ou encore en Libye ou au Maroc et ce, pour des périodes plus ou moins longues. L'emprisonnement se fait souvent dans des conditions d'hygiène déplorables. En Libye par exemple, des ressortissants maliens se retrouvent souvent emprisonnés pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois et nombreux sont ceux qui y subissent de mauvais traitements<sup>5</sup>.

## **1.2. Chiffres et caractéristiques des victimes de violations des droits fondamentaux :**

- **Les chiffres des expulsions**

En 2008, la France a expulsé 478 personnes vers le Mali<sup>6</sup>. Toutefois, depuis début 2009, le nombre d'expulsions en provenance de la France a chuté. Ceci s'explique en partie du fait que le blocage se fait d'une façon encore plus forte au niveau de la délivrance des visas au consulat de France<sup>7</sup>.

Le cas de la Libye est très préoccupant : on y expulse en masse et dans des conditions inhumaines (ex : 200 expulsions en une semaine en novembre 2007, plus de 420 expulsions en quelques jours par des vols spéciaux en novembre 2008)<sup>8</sup>

Pour l'année 2008, il était noté en moyenne l'arrivée de deux expulsés par jour venant de France (notamment avec les compagnies Air France et Royal Air Maroc)<sup>9</sup>. Il a été également observé par l'Association Malienne des Expulsés en 2008 un développement, suite au vote de la directive retour, d'expulsions groupées via des charters européens (Air Europa).

---

<sup>4</sup> Ibid.p.9

<sup>5</sup> Association Malienne des Expulsés, Accompagnement et défense des droits des migrants expulsés ou refoulés vers le Mali, Rapport final An II - Période du 5/06/08 au 4/06/09,p.4

<sup>6</sup>Ibid, p 5

<sup>7</sup> Ibid

<sup>8</sup>Association Malienne des Expulsés, Accompagnement et défense des droits des migrants expulsés ou refoulés vers le Mali, Rapport final An II - Période du 5/06/08 au 4/06/09, p 3

<sup>9</sup> Association Malienne des Expulsés, Rapport d'observation, octobre 2008, page 3

- **Caractéristiques des expulsés**

En 2008, la majorité des personnes expulsées qui ont été aidées par l'Association Malienne des Expulsés étaient des hommes (96%) et avaient entre 20 et 40 ans (91 %) <sup>10</sup>. La faible proportion de femmes expulsées est due en partie au fait que dans les pays d'accueil les femmes restent le plus souvent à la maison et les arrestations à domicile ne sont pas très fréquentes. Au contraire, les hommes sortent pour travailler et sont donc plus susceptibles d'être interpellés dans la rue ou sur leur lieu de travail.

La plupart des personnes renvoyées au Mali ne sont pas accompagnées de leur famille (soit parce que leur famille ne résidait pas dans le pays d'accueil, soit parce que les membres n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'expulsion et sont donc restés dans le pays d'accueil). Cependant il y a des cas de renvois de familles, notamment des femmes avec leurs enfants.

Plus de la moitié des personnes aidées par l'AME en 2008 avaient subi des violences physiques et des insultes lors de leur expulsion (61%).

Il est important de noter également que certaines de ces personnes avaient besoin d'une assistance médicale d'urgence <sup>11</sup>.

- **Nationalité ou région d'origine des expulsés**

Les nationalités principales concernées sont les Maliens en premier lieu, viennent ensuite dans l'ordre décroissant les sénégalais, les ghanéens, les guinéens, les camerounais, les ivoiriens, les burkinabés, les congolais-Kinshasa, les béninois, les libériens, les nigériens, les congolais-Brazza, les togolais et les gambiens.

Les expulsés maliens viennent le plus souvent de la région de Kayes à l'ouest du Mali, région d'émigration ancienne vers la France. <sup>12</sup>

Il y a lieu de retenir que le plus souvent les migrants nigériens (accord entre l'Algérie et le Niger) et nigériens (organisés en réseau de soutien migrants aller et retour- connexion) sont directement refoulés de Tamanrasset vers le Niger, et que rarement ces personnes passent au retour par Kidal ou Gogui lors de leur retour forcé.

Les migrants forcés au retour sont généralement de race noire africaine mais nous avons reçu exceptionnellement un chinois, un éthiopien et un népalais ayant transité par le Mali.

- **Causes du départ du pays d'origine**

---

<sup>10</sup> Ibid, p.

<sup>11</sup> 11% des personnes aidées par l'AME avaient besoin d'une assistance médicale d'urgence, Association Malienne des Expulsés, Accompagnement et défense des droits des migrants expulsés ou refoulés vers le Mali, Rapport final An II - Période du 5/06/08 au 4/06/09, p 7.

<sup>12</sup> Association Malienne des Expulsés, Rapport d'observation, octobre 2008, page 9

Selon leur provenance on retrouve une grande majorité de migrants économiques et climatiques, viennent ensuite ceux qui veulent aller faire une formation ou jouer dans une équipe de football au Maghreb ou en Europe. Les ivoiriens, les congolais et les guinéens font état des troubles sociopolitiques dans leur pays comme la cause de leur départ. Tous espèrent en finalité changer leurs dures conditions de vie et celles de leur famille dans le pays d'origine.

#### ▪ **Circonstances des expulsions**

Selon les témoignages des migrants nous notons que les circonstances sont les rafles massives opérées au cours des recherches sur les lieux de travail et dans les zones susceptibles d'abriter les migrants (foyers, ghettos, forêts, montagnes et quartiers périphériques). Généralement ils n'ont pas eu le temps de prendre des effets personnels ni de prévenir d'autres migrants ou la famille restée au pays sur leur situation. Les possibilités de préparer un recours contre les abus exercés sur leur personne et l'accès à un avocat restent aléatoires en raison des coûts ou de la barrière de la langue de communication utilisée.

#### ▪ **Niveaux d'étude et qualifications professionnelles**

Le niveau d'étude des migrants expulsés ou refoulés selon les fiches de témoignages AME varie selon le statut social d'origine pour les nationaux et par rapport au pays d'origine pour les migrants non ressortissants du Mali.

Les ressortissant maliens expulsés ou refoulés sont le plus souvent des agriculteurs ou des commerçants.

Les migrants sont pour la plupart non formés aux métiers avant le processus migratoire mais certains se réclament cultivateur, mécanicien, pêcheur, maçon, menuisier, tanneur de peau ou vendeur ambulant.

Nous relevons que selon le rapport d'observation, plus des trois quarts (¾) des migrants Maliens n'ont pas été à l'école formelle et moins d'un quart (¼) ont eu une éducation Franco- Arabe ; cependant la plupart ne savent pas lire et écrire en français. Les migrants subsahariens (par la côte ouest du Sénégal jusqu'au Congo) sont en majorité moyennement lettrés (lire et écrire) avec une prépondérance d'individus ayant fait l'enseignement secondaire. Il y a aussi dans le flux migratoire un nombre important d'étudiants post universitaires qui aspirent à trouver de meilleures opportunités ailleurs ou accéder à une formation dans le pays de destination, souvent même en transit. Ce qui amène à considérer le fait que les candidats à la migration extérieure peuvent (par contrainte ou avantage) changer de destination sans toucher à l'objectif.

#### ▪ **Situation dans le pays de transit et dans le pays d'accueil au moment de l'expulsion**

**Dans le pays de transit** les migrants en attente de « passer » s'adonnent à de petits métiers (fabrique de briques, nettoyage et curetage des fosses septiques, ramassage de fagots, vendeurs de petits outils usuels...) et donc certains restent sur place pendant un bon moment afin de réunir la somme exigée pour le passage de l'autre côté tandis que d'autres reçoivent de l'argent expédié par quelqu'un (western union ou money gram) pour la traversée. Ainsi dans le lot des refoulés des pays Maghrébins il n'est pas rare de trouver des personnes qui « résident » longtemps sur place à défaut de réunir la somme nécessaire ou en attendant de repartir à l'assaut des barbelés après maintes tentatives échouées. Bien que l'objectif de départ soit d'atteindre l'Europe, de nombreux migrants en transit se retrouvent être des résidents dans les pays de transit ; ce qui fait qu'ils sont injustement assimilés à des délinquants lors des opérations de rafle dans les zones d'habitations ou dans les lieux publics à la recherche de travail temporaire ou journalier. En Algérie et en Libye par exemple, depuis les forts courants de migration saisonnière de l'Afrique de l'ouest vers ces zones à fortes activités génératrices de revenus, des individus se sont permanemment établis et reviennent souvent au pays pour se marier et repartent dans la continuité de l'objectif migratoire.

**Dans le pays d'accueil** nous relevons en accord avec les fiches de témoignages AME que la plupart des immigrés sont travailleurs au moment de leur arrestation ou de leur interpellation qui conduit à l'expulsion vers le pays d'origine. Ils disposent de déclarations de revenus (fiches d'impôts importants) et cotisent à la caisse sociale (carte vitale ou numéro de sécurité sociale). Plus de la moitié des dossiers traités comportent des attestations de travail dûment délivrées par les entreprises qui les déclarent (souvent sous des noms d'emprunt) et des ponctions de réserve sont faites sur leurs bulletins de paie mensuelle. Au moins trois sur dix produisent des quittances de loyer régulières.

- **Durée de séjour dans le pays d'accueil et de transit**

Ces durées de séjour sont variables et fonction du pays de transit et des moyens dont ils disposent pour atteindre leurs objectifs. Pour les immigrés dans le pays d'accueil Nord ces plages se situent entre 4 et 22 ans, avec une majorité de personnes ayant plus de cinq ans de résidence semi irrégulière (quittance de loyers).

- **Les refoulés**

Les migrants au retour forcé qui arrivent à Tinzawaten essayent soit de remonter soit de s'établir sur place (Tinza et Tamanrasset, Kidal ou Gao). Le gros lot des non nationaux (guinéens, ghanéens, sénégalais, burkinabés et ivoiriens) repart dans leurs pays respectifs. Les originaires de l'Afrique Centrale ont tendance à rester au Mali en portant leur choix sur les grandes villes comme Bamako, Sikasso ou Mopti dans l'espoir de changer le destin. Les refoulés Maliens sont accompagnés pour rejoindre leur famille ou leur village d'origine principalement dans la région de Kayes, Bamako, Mopti Sikasso et Ségou. Ces migrants subsahariens se disent bloqués au Mali et habitent par groupes dans des foyers ou Ghetto, vivant de petits métiers et de l'aide des ONG. Certains se regroupent pour créer des associations (ARACEM) et portent des projets.

### 1.3. LES AUTEURS DE VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX DES MIGRANTS

Les auteurs de violations des droits fondamentaux des migrants ne sont autres que :

- Les pays d'accueil (Africains, Européens, et d'Arabie Saoudite) qui promulguent des lois restrictives et/ou répressives sur le contrôle des étrangers (conditions d'entrée et de séjour) et qui conduisent des politiques d'externalisation des frontières (accord de gestion concertée des flux migratoires, accord de réadmission des nationaux et des migrants de pays tiers).
- Les pays de transit (Mauritanie et Maghreb) sont intéressés financièrement et matériellement par l'Europe pour la mise en œuvre du contrôle extérieur des frontières de l'Union Européenne (Frontex), et par le blocage du parcours des migrants au Sud et du traitement à la source des demandes d'asile. Ces pays africains ont adopté (Algérie, Maroc, Libye) des législations nationales criminalisant les personnes en situation irrégulière et participent à la lutte contre la migration clandestine.
- Les pays d'origine des migrants qui ont négocié et signé des accords de type à rendre les migrants nationaux et en transit vulnérables s'agissant de l'exercice des libertés individuelles.
- Les administrations qui appliquent la double peine
- Les Agents de la Force Publique appliquant des mesures disproportionnées sur les migrants dans les pays d'accueil ou de transit.
- Les Agents escorteurs en avion ou en convoi- camion- qui exécutent les reconduites.
- Les trafiquants d'êtres humains et les passeurs qui en font un fond de commerce.
- Les agents véreux qui traumatisent et rançonnent les migrants aux diverses frontières.
- Les démarcheurs de faux visas, de faux documents et les marchands/ rabatteurs du rêve de l'eldorado tapis dans les filières clandestines et mafieuses.

### 1.4. Les causes de violations des droits fondamentaux

Il est fréquemment reconnu que les causes de la migration (départ forcé pour une vie meilleure) et son traitement par les états d'origine, de transit et de destination sont en violation flagrante des libertés individuelles consacrées (Chartes des Nations Unies- Africaine et Européenne, Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, , programme d'action de Vienne sur la démocratie et le développement) et des conventions internationales spécifiques ( Genève 97 et 143, Conventions universelles et internationales telle la Convention sur la protection des travailleurs migrants et leur famille ).

Les débats habituels qui justifient les flux migratoires – pour chercher du travail, assurer une meilleure qualité de vie- et la forte médiatisation ont souvent tendance à cacher les violations régulières des droits civils et politiques dont les migrants sont victimes chez eux,

dans les pays de transit et d'accueil. Le plus souvent, les gouvernements des pays de destination se fondent sur des notions de pays tiers sûrs ou sur le faible « seuil » de persécution dans le pays d'origine des migrants pour leur refuser le plein exercice des droits ou accorder l'asile. Pourtant, ces violations sont pour une grande part, la cause et les effets de la migration internationale. En pratique, il est de plus en plus difficile de distinguer les réfugiés des migrants involontaires ou des migrants économiques. Toutefois cette distinction est nécessaire pour les gouvernements et pour la communauté internationale afin de mieux protéger les personnes dans la mise en œuvre des lois et politiques sur l'immigration et le droit d'asile.

Notons que la plupart des pays de transit et de destination du Nord n'ont pas encore signé la Convention Internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

Dans les pays d'origine les causes qui font émigrer sont entre autres la mauvaise répartition des revenus issus des ressources nationales, l'inégalité dans l'accès à l'enseignement et au travail décent, les troubles socio-politiques, le racisme et l'intolérance, la corruption...

Dans les pays de transit des centaines de migrants meurent en tentant de traverser les frontières de plus en plus équipées. Il faut souligner également les cas de viols, de traite d'êtres humains, de détention arbitraire, de racisme, de torture et d'atteinte à la vie des migrants par des déportations en plein désert. Chassés par la pauvreté, les insécurités et les changements climatiques; désespérés, désorientés et souvent sans papiers les migrants en parcours sont vulnérables à la fois aux agressions des trafiquants et des bandits, mais aussi à une application zélée de la loi par les agents de la force publique, particulièrement dans les ports et aéroports, aux abords des plages, aux frontières et aux postes de police entre les villes. La stigmatisation fait peser sur ces personnes un regard de suspicion et de xénophobie.

Dans les pays de destination les migrants sont vulnérables en raison de plusieurs facteurs. N'étant pas des ressortissants nationaux beaucoup d'entre eux méconnaissent les lois en vigueur et leurs droits fondamentaux. Avec le peu de recours possibles ou à leur portée, ils sont incapables de se défendre ou de faire valoir leurs droits individuels. En plus des abus quotidiens sur leur personne, ils subissent la discrimination du droit au logement et sur les opportunités de travail, avec des restrictions sur leur droit d'association ou de rassemblement. Dans la plupart des pays les migrants ne sont pas protégés par les lois nationales contre les formes de discrimination. Les immigrés sont vus comme des sous-hommes corvéables à souhait, au bon gré des patrons qui les obligent sous des contraintes morales à s'acquitter des travaux durs, sales et dangereux moins rémunérés et dont les nationaux ne veulent pas. Ils sont alors soumis à des conditions de travail en deçà des normes requises et qui sont proches de l'esclavage ou du travail forcé. Ils sont toujours considérés comme un risque pour les nationaux sur le marché du travail et sont régulièrement accusés de trouble à l'ordre public afin de justifier leur expulsion.

La tendance de plus en plus répressive des politiques migratoires de l'Union Européenne va de pair avec la multiplication des violations des droits des migrants. Ces politiques européennes sont imposées aux pays africains sous couvert d'accords bilatéraux par lesquels ces pays s'engagent à contribuer aux objectifs européens de renforcement du contrôle des flux migratoires. Les pays africains se retrouvent obligés d'accepter ces accords dans la mesure où l'aide au développement est conditionnée par leur signature.

Ce renforcement du contrôle des frontières a pour conséquence de nombreuses violations des droits des migrants, commises notamment lors des renvois vers le pays d'origine ou de transit. De plus rien n'est dit par les gouvernements sur les coûts financiers de ces renvois et la société civile n'est pas suffisamment informée du contenu exact de ces accords de gestion des flux migratoires (augmentation des effectifs de la police aux frontières, mise en place de nouveaux postes de police...)

Selon nos observations dans l'accueil et l'accompagnement des personnes au retour forcé vers le Mali, sept personnes sur dix sont concernées par une ou des atteintes à leurs droits humains consacrés par les dispositions internationales.

## 1.5. Les besoins exprimés par les victimes

Dans nos activités d'accueil et d'accompagnement des personnes forcées au retour vers le Mali nous consignons les plaintes et témoignages ainsi que les diverses demandes des migrants.

Il ressort en grande majorité **le problème de la récupération des biens matériels laissés sur place et des cotisations sociales retenues sur leur travail** effectué dans la clandestinité. Il est aussi fait cas des **plaintes relatives au manque de recours devant les juridictions ou d'accompagnement juridique** adéquat pour le traitement équitable des dossiers de régularisation car à défaut ils peuvent être expulsés une fois pris dans les rouages de l'administration dont la politique est de parvenir à des quotas d'expulsions chiffrés à l'avance.

Nous avons aussi enregistré des **plaintes à la suite de traitements dégradants et inhumains** et des pratiques disproportionnées pour le simple fait d'être un irrégulier. Cet état de sans papier est considéré comme un délit à l'ordre public entraînant l'expulsion. Cela, parce que les autorités ne prennent pas en compte les preuves d'intégration constituées par l'immigré.

Reviennent le plus souvent les plaintes contre les **insultes raciales ou démoralisantes, l'intrusion et l'interpellation au domicile** de même que les **convocations administratives**, toutes pratiques qui finissent par l'expulsion et qui sont autant de violations matériellement difficiles à prouver.

## 2. LES VOIES DE RECOURS POSSIBLES POUR LES MIGRANTS AUX SYSTEMES JUDICIAIRES MALIEN ET SOUS-REGION OUEST-AFRICAIN

Le problème de violations des droits des migrants est un phénomène qui intéresse tant les autorités nationales que sous-régionales de l’Afrique de l’Ouest. Cependant ces violations de droits fondamentaux des travailleurs migrants ne sont pas dissociables des droits de l’homme en général.

De ce fait il est important pour nous de savoir quel sont les recours possibles pour les migrants Ouest-africains en général et les migrants maliens en particulier victimes de violations de droits humains commises dans un Etat Africain ou ailleurs .

La réponse à cette interrogation est à deux niveaux :

**1.** Sur le plan interne, depuis l’adoption conjointe en **2001** par le Mali du [Code Pénal et du Code de Procédure Pénale](#), les juridictions nationales ont vu leur compétence élargie et peuvent désormais se prononcer sur les violations des droits de l’homme commises hors du territoire malien ; devant cela a été un grand pas pour notre système judiciaire ; D’où il sera nécessaire d’aborder cette question de recours judiciaire pour les migrants sur le plan interne de l’introduction de l’instance jusqu’à la fin de la procédure ;

[Veillez citer les dispositions du Code de Procédure Pénale qui donnent aux juridictions nationales maliennes, la compétence élargie pour se prononcer sur les violations de droits de l’Homme commises hors du territoire malien et les analyser ; s’agit-il de l’incorporation du concept de compétence universelle sur les cas de violations de droits de l’Homme ? Analyser les conditions liées au lieu de commission de la violation, à la nationalité de l’auteur et de la victime et aux types de catégories de violations retenus par la réforme de 2001.](#)

**2.** Au niveau sous-régional, il faut noter que depuis longtemps les Etats africains ont mis en place un système régional de juridictions et commissions ayant compétence pour statuer sur les questions de violations de droits de l’homme. Cependant les violations doivent avoir été commises par /ou dans l’un des pays signataires de l’acte constitutif de la juridiction communautaire ou commission de droits de l’homme.

Parmi ces organes judiciaires, on peut citer:

- ***La Cour de Justice de l’UEMOA à Ouaga au Burkina ;***
- ***La Cour de Justice de la Communauté CEDEAO à Abuja au Nigeria ;***
- ***La Cour de Justice Africaine ;***
- ***La Commission Africaine de Droits de l’Homme et des Peuples ;***

[« La Cour Commune de Justice Africaine \(C.C.J.A\) basée à Abidjan » a été supprimé](#)

[C.C.J.A. et le Cour Commune de Justice et d’Arbitrage. Il s’agit de la Cour de Justice de](#)

l'OHADA, qui régit des questions relatives au Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique. Elle n'a compétence que pour l'interprétation et l'application des Actes Uniformes relatifs au Droit Commercial pris en application du Traité de l'OHADA pour uniformiser le Droit Commercial. Elle n'aborde pas les questions de violation des Droits de l'Homme.

Il y a deux cours distinctes : la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée par un protocole, pour compléter et renforcer le travail de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, créée dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elles ont toutes deux mission de protéger les droits garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Il y a la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, qui résulte de la fusion entre la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Cour de Justice de l'Union Africaine.

Cette dernière cour n'est pas encore en vigueur, n'ayant pas encore obtenu les 15 ratifications.

La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples continue à fonctionner jusqu'à l'entrée en vigueur et l'installation de la nouvelle Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme.

La présente étude examine les recours possibles pour les migrants dans le système judiciaire malien et auprès des institutions régionales.

### **I- LA SAISINE DE LA JUSTICE MALIENNE :**

La saisine d'une juridiction est le fait par lequel une personne physique ou morale, atteinte dans ses droits, porte sa cause devant l'autorité judiciaire pour obtenir réparation, que la violation soit commise au Mali ou non.

Dans le cas de violations de **droits fondamentaux**, la loi **n°01-080/Du 20 Août 2001** portant aux juridictions maliennes de poursuivre des crimes et délits commis à l'étranger (**articles 22, 23 et 24**).

Veuillez reproduire intégralement les articles cités et montrer en quoi ils peuvent être utilisés pour les cas de violation des droits "fondamentaux" commises à l'extérieur du Mali sur des Maliens ou sur des non maliens et préciser si des conditions de résidence au Mali sont exigées pour saisir la justice malienne, et si des non maliens africains victimes de violation de leurs droits hors du Mali peuvent attaquer l'auteur de ces violations devant la justice malienne, s'il n'est pas malien (autre nationalité africaine, européenne ou américaine).

Cependant, si la saisine est autorisée, elle doit obéir à certaines règles de procédure dont notamment : l'intérêt, la qualité, la capacité pour ester en justice, fondements de toute action en justice d'ailleurs.

## **1 - LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE AU MALI :**

**A** - L'acte de saisine (requête, plainte...) contiendra, à peine d'irrecevabilité :

**a)** pour les personnes physiques, les nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du ou des requérants, plaignants.

**b)** pour les personnes morales (comme par exemple une association de défense des droits des migrants), leur forme, dénomination, siège social ou les personnes qui les représentent légalement ;

**B** - L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée après l'introduction de l'instance. S'il s'agit d'une affaire simplement civile, c'est-à-dire demande de réparation de préjudice, le dossier est directement mis en état, ensuite jugé. Par contre si c'est une plainte, l'affaire sera confiée à un juge d'instruction pour information, ensuite jugée par le tribunal correctionnel qui peut statuer sur le civil aussi.

Il faut aller au-delà des règles générales applicables aux procès au Mali, après les généralités. Voir termes de référence du contrat, b) §2 qui demandent de préciser :

- les cas de revendications spécifiques aux migrants : atteinte à la vie, à la propriété, au respect de la procédure ;
- les lieux où sont commises les violations des droits contre les migrants ;
- les auteurs.

Faire la distinction entre les procédures civiles et les procédures pénales, en précisant les difficultés spécifiques pour chaque type.

(exemple : pour les procédures pénales, c'est la compétence universelle qui justifie la saisine du juge malien pour des délits ou crimes commis hors du Mali.

L'exécution d'un jugement pénal contre un auteur étranger résidant à l'étranger soulève des difficultés, et seuls certains comportements sont de qualification pénale.

Préciser les types de violations des droits des migrants qui peuvent être portées devant les juridictions civiles et devant les juridictions pénales maliennes.

- Le délai entre l'introduction de l'instance et le jugement peut aller souvent jusqu'à six ou sept mois selon la nature ou la complexité de l'affaire (recherche de pièces, absence de l'une des parties au procès.....

AJOUTER ICI :

« Dans les cas de violations des droits des migrants, le choix de la juridiction (civile ou pénale) devant laquelle l'action doit être portée dépendra de la nature du droit violé (droit à la vie, traitements inhumains ou dégradants, droit à la propriété). »

## **2 - LA COUR D'APPEL AU MALI :**

En cas d'appel contre le 1<sup>er</sup> jugement (par la partie perdante), le dossier est diligenté ensuite transmis à la Cour d'Appel territorialement compétente pour connaître l'affaire civile

ou correctionnelle. La partie appelante doit être diligente pour que le dossier soit traité par la juridiction.

Les délais peuvent aller de trois à cinq mois.

### **3 – LA COUR SUPREME DU MALI :**

Dans le cas où l'une des parties est déboutée devant la Cour d'Appel, elle a la possibilité de se pourvoir contre l'arrêt. Cependant, le dossier sera diligenté encore pour être acheminé à la Cour Suprême du Mali. La Cour Suprême est la plus haute autorité judiciaire. Elle n'est pas un degré supplémentaire de juridiction dans la mesure où elle ne se prononce que sur la bonne ou mauvaise application du droit.

-Si la Cour Suprême estime que le droit a été dit (par la Cour d'Appel) elle rend un « **arrêt de rejet** », cela veut dire que le demandeur au pourvoi n'est pas fondé en son action. Les recours contre un arrêt de rejet sont : le recours en révision, le recours en interprétation et la demande de rabat d'arrêt

-Dans le cas où la Cour considère qu'il y a eu une mauvaise application de la loi, elle casse l'arrêt attaqué. Il y a alors deux options possibles :

**a-** Soit elle casse et renvoie la cause et les parties devant la même Cour d'Appel, mais cette fois-ci autrement composée (c'est-à-dire avec des conseillers différents).

**b-** soit elle casse, sans renvoi. Dans ce cas, elle-même statue sur l'affaire et sa décision devient définitive.

Le délai de procédure d'une seule affaire est estimé entre **2 et 3 ans** et souvent même jusqu'à 4 ans. Mais rarement une affaire correctionnelle atteint ces délais de **3 et 4 ans**.

En dehors du système judiciaire purement national, il est important de signaler d'autres instances judiciaires à vocation communautaire ou sous-régionale qui sont compétentes pour statuer sur les violations des droits humains de toute nature, y compris ceux des migrants.

#### **AJOUTER ICI:**

Ces mécanismes communautaires régionaux et sous-régionaux font l'objet d'une étude spécifique.

### **II- LA SAISINE DES JURIDICTIONS SOUS-REGIONALES :**

Parmi les juridictions de la sous-région Ouest africaine, on peut citer entre autres :

- **La Cour de Justice de l'UEMOA à Ouaga au Burkina Faso ;**
- **La Cour de Justice de la CEDEAO à Abuja au Nigeria ;**
- **La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) basée à Abidjan en C.I ;**

Pour mieux cerner l'importance de l'existence de toutes ces juridictions, il est nécessaire d'examiner si elles sont compétentes en matière de violations des droits de l'homme et s'il y

a possibilité de saisine individuelle.

### **LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS SOUS-REGIONALES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST :**

**1- LA COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA :** Composée de sept (07) Etats membres à savoir : **Bénin, Côte- d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal, Togo ;**

La cour de justice de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine, en son article **3** dispose: « **L'union respecte dans son action les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme de 1948 et la charte africaine des droits de l'homme de 1981** ».

C'est dire à quel degré les Etats membres de cette Cour sont attachés à la promotion et à la protection des droits de l'Homme ; Or il est clair, comme énoncé ci-dessus, que les droits des travailleurs migrants sont indissociables des droits fondamentaux de l'Homme ;

Cependant, il est à souligner que si la Cour de Justice de l'**UEMOA** protège et sanctionne les violations des droits de l'Homme, il n'en demeure pas moins qu'elle autorise sa saisine individuelle c'est-à-dire elle donne la possibilité à un individu particulier lésé dans ses droits de la saisir pour se faire entendre ; Ainsi, l'article **26** du Règlement n°**01/96/CM** portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'**UEMOA** dit que : « **La Cour est saisie selon les cas soit par une requête, soit par notification du compromis adressée au président.**

**La requête doit contenir l'indication des noms et prénoms et du domicile du requérant, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'agent et de l'avocat constitué, la qualité du signataire, l'indication de la partie défenderesse, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des faits et moyens.**

**La requête est établie, outre l'original, en autant d'exemplaires certifiés conformes qu'il y a des parties en cause....**

**La partie requérante, à l'exception des Etats membres et des organes de l'UEMOA, est tenue de déposer au greffe de la Cour contre récépissé un cautionnement dont le montant est fixé par délibération de la Cour... »**

**2- LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO :** Cette Cour est composée de quinze(15) Etats membres à savoir : **Bénin, Burkina Faso, Cap-vert, Côte-d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo ;**

Cependant, depuis le traité de révision du statut de la Cour de Justice de la **CEDEAO**, cette Cour a changé de vision en **2005**, puisqu'elle est passée de la justice des Etats à la justice des peuples. Sa compétence s'étend désormais aux individus qui peuvent la saisir pour des litiges portant sur les droits de l'Homme, les manquements des Etats envers les peuples etc. En clair, la Cour de justice de la **CEDEAO** a dépassé le stade de la justice diplomatique. Mais par ailleurs, il faut souligner que cette juridiction ne peut pas casser une décision d'une juridiction nationale d'un Etat membre.

**3- LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE :** Elle est composée par les pays

suivants : **Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte- d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Rép. D. Congo** en cours d'adhésion.

La Cour Commune de Justice Africaine est une juridiction communautaire qui statue directement en cassation sur les affaires émanant des cours d'appel des Etats membres ; cela sous-entend que cette juridiction n'est pas directement saisie pour la première fois d'un litige ;

Tout comme les deux autres juridictions communautaires, cette cour a vocation à protéger et promouvoir les droits de l'Homme sous tous ses angles et dans tous les Etats membres. Toutefois, elle a aussi pour vocation l'uniformisation du droit en Afrique. Pour cette raison, la Cour ne connaît que des affaires jugées en appel.

### **III – LE CAS DE JURISPRUDENCE POUR LES PROCEDURES EN MATIERE DE VIOLATION DE DROITS DE L'HOMME :**

Pour le moment il n'existe pas au Mali de jurisprudence relative aux violations des droits de l'Homme commises à l'étranger. De même on n'a pas connaissance de cas jugés par les juridictions régionales.

## **3. IDENTIFICATION DES OBSTACLES, DEFIS ET OPPORTUNITES**

Le plus grand obstacle à la réussite d'une procédure de ce genre reste le manque de soutien financier ; Pour engager une procédure judiciaire contre un Etat en faveur des migrants victimes des violations de droits de l'Homme il faut d'abord obligatoirement avoir un bon avocat ; prendre ce dernier suffisamment en charge (de telle procédure demande beaucoup de déplacements tant au niveau national que sous- régional) ; une seule procédure peut coûter en moyenne **50.000 Euros** et **100.000 Euros** au plus.

Pour relever le défi un partenariat solide entre les acteurs de défense de droits des migrants est recommandé.

Les acteurs et partenaires dans la lutte pour les droits des migrants doivent initier une campagne internationale de sensibilisation des institutions des droits de l'homme comme la cour européenne des droits de l'homme, la commission européenne des droits de l'homme, la commission africaine des droits de l'homme afin que les atteintes graves aux droits de l'homme par les pays membre de l'UE soient portées à leur attention.

Demander à l'Union Africaine d'aider les institutions déjà existantes à favoriser la poursuite et la condamnation des responsables de ces violations dans les pays africains afin que cela puisse se servir de jurisprudence.

Demander aux Nations Unies de nommer un rapporteur spécial pouvant enquêter et recenser toutes les violations passées et présentes des droits des migrants maliens et africains.

Que ce soit dans les pays européens ou africains, les migrants sont traités comme des esclaves. En Europe, on assiste à la perpétuation d'une relation raciste dans laquelle les migrants sont considérés comme des esclaves. Egalement, la population des pays d'Afrique du nord traite les africains Subsahariens de manière raciste. Même dans les pays d'Afrique noire, il y a une discrimination à l'égard des migrants. Par exemple en Afrique du Sud, les sud-africains noirs se comportent de manière raciste et xénophobe à l'égard des migrants.

## 4. EFFORTS EN COURS ET BESOINS

### 4.1 EFFORTS EN COURS

L'**Association Maliennes des Expulsés** a pour mission d'accompagner et défendre les personnes maliennes expulsées de France ou refoulées vers le Mali et faire valoir leurs droits fondamentaux. Cette mission consiste en un soutien humanitaire d'urgence aux expulsés et refoulés et en des actions de revendication pour le respect des droits des expulsés et des refoulés par la sensibilisation des populations et l'interpellation des pouvoirs publics.

L'AME est la première association de migrants même au Mali qui défend les droits fondamentaux des migrants.

- L'AME s'occupe de cas individuels et a différents dossiers en cours: certains concernent des demandes de visa pour les expulsés sur la base de promesse d'embauche, réunification familiale, besoin de traitement médical, et aussi le traitement de santé mentale. L'AME assiste aussi les expulsés dans les procédures de récupérations des droits sociaux au regard du droit du travail français<sup>13</sup>.

- L'AME a récemment ouvert des antennes locales à la frontière Mali-Algérie (à Kidal), et Mali-Mauritanie (à Nioro du Sahel, pour travailler avec les expulsé(e)s qui arrivent à Gogui) pour assister les personnes refoulées dans ces zones frontalières.

- L'AME se charge aussi de collecter des informations sur les conséquences et circonstances des expulsions avec pour but notamment la publication de rapports dénonçant ces expulsions et les violations commises sur les droits des migrants.

- L'AME mène aussi un travail d'action et de sensibilisation (déclarations, conférences et communiqués de presse) sur les expulsions. Par exemple l'AME a été très active sur le sujet des accords de réadmission entre le Mali et la France, les expulsions massives de Libye et les conditions de détention dans les prisons libyennes.

---

<sup>13</sup> Association Mauritanienne des Expulsés, Accompagnement et défense des droits des migrants expulsés ou refoulés vers le Mali, Rapport final An II - Période du 5/06/08 au 4/06/09, p.16

- L'AME est en train de travailler sur une étude sur (1) les effets des migrations et leurs avantages, et (2) les conséquences du retour des maliens, ceux qui sont venus investir et ceux qui ont été expulsés, pour évaluer les aspects négatifs et positifs. L'étude va examiner le cas de ceux qui ont fait des mauvaises aventures, qui n'ont pas de travail et ne savent pas quoi faire, quelles ont été les conséquences de l'expulsion, et pour comprendre aussi les effets des accords de réadmission.

- L'AME fait partie importante des réseaux locaux, nationaux, et internationaux, comme l'Union, FORAM, Migreurop, Réseau Des Ponts pas des Murs, Collectif de soutien de l'AME (société civile malienne), Projet Régional de la CIMADE, etc.

- L'AME travaille aussi avec la population locale, candidate potentielle à la migration forcée, par exemple les victimes de privatisations comme les anciens travailleurs dans les mines déplacés lors des privatisations.

#### 4.2. BESOINS

L'AME est la seule association d'expulsés au Mali et la tâche est grande. Pour améliorer et étendre son travail, cette association aurait besoin de développer ses ressources tant humaines que financières. En effet le budget actuel est limité et l'AME ne dispose que d'un étudiant en droit à mi-temps pour le volet juridique de sa mission. Afin de permettre d'exercer des recours de manière effective, il faudrait mobiliser un groupe d'avocats qui serait à même d'assurer le suivi de dossiers individuels.

Les besoins seraient donc :

- Obtention de financements (recrutement de personnel, coûts matériels). Un des besoins urgents serait une voiture 4x4 afin d'effectuer des missions exploratoires aux antennes locales. Egalement, il faudrait un meilleur accès Internet (plus rapide) et un appareil photo digital afin de documenter la situation des migrants dans les zones frontalières et ailleurs.
- Mobilisation d'un groupe d'avocats : formation, coordination du groupe.
- Développement du programme de soutien médical (notamment santé mentale) et d'assistance sociale
- Développement géographique de l'association
- Augmentation des ressources humaines pour permettre l'accueil et le suivi de toutes les personnes expulsées
- Création d'un centre de formation professionnelle pour les personnes en retour forcé.
- Actions de mobilisation de la société civile afin de susciter un engagement de la part des organisations et individus dans la lutte pour les droits des migrants.
- Importance cruciale des partenaires afin d'assurer la continuation des activités

### 4.3 LES ACTEURS CLES

Parmi les acteurs potentiels pour assurer l'efficacité du projet au niveau du Mali, on peut citer :

#### Institutions et entités administratives

- Le Médiateur de la République ;
- La Commission Nationale de Droits de l'Homme ;
- Le Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine;
- L'Assemblée Nationale;
- Le Centre d'Information et de Gestion Européenne des Migrations (CIGEM)

#### Organismes indépendants

- Association Maliennes des Expulsés (AME)
- Le collectif de soutien à l'AME : il est composé de juristes, journalistes et acteurs du mouvement social malien. Il est dynamique, efficace, complémentaire à l'action de l'AME, disponible. Il agit sur le plan revendicatif et organisationnel.
- Groupe de Réflexion Action sur les Migrations Internationales (GRAMI) est un espace d'échange, d'expression pour les expulsés et les refoulés, de dénonciation, de plaidoyer et d'écoute et assistance
- Ligue pour la Justice et les Droits de l'Homme (LJDH)
- Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH)
- La Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
- Coordination des Associations et ONG Féminines du Mali (CAFO)
- Le Conseil National de la Jeunesse
- Le Groupe Pivot Droits et Citoyenneté
- Réseau des défenseurs des droits humains au Mali (RDDH)

## 5. RECOMMANDATIONS POUR LES STRATEGIES POTENTIELLES

S'agissant de stratégies de lutte contre les violations de droits humains des migrants :

- Il faut d'abord une solidarité internationale entre les acteurs de lutte ;
- Une sensibilisation suffisante et permanente des migrants sur les enjeux de la migration internationale;
- Elaborer une stratégie d'abonnement de cabinets d'avocats ou de réseaux d'avocats dans chaque pays de la sous région Ouest Africaine pour la défense des migrants dans chaque pays ;
- Réfléchir sur une éventuelle élaboration d'un droit communautaire des migrants ;
- Réfléchir sur la possibilité de poursuites contre les Etats responsables de violations des droits des migrants outre que ceux de la sous région d'Afrique de l'Ouest devant les juridictions internationales.

- Encourager la création d'emplois pour les jeunes (ouverture de centres de formation pour les jeunes en arts et métiers ; mise en place d'activités génératrices de revenus).

## ANNEXE 1. EXEMPLES DE VIOLATIONS

### ▪ Traitements inhumains et dégradants

- Expulsé en mars 2008, arrivé à Bamako avec des entorses aux poignets et aux chevilles. Après protestation parce qu'il n'avait pas pu prévenir des gens et récupérer ses affaires, les policiers l'ont attaché avec une sangle des pieds au thorax et l'ont porté dans l'avion. Ils l'ont détaché au bout d'une demi-heure. Son expulsion eut un fort impact psychologique sur lui, troubles importants, crises d'angoisse. Hospitalisé une vingtaine de jours, séances thérapeutiques<sup>14</sup>.

- Expulsé en mai 2007, après avoir été détenu, il est présenté à l'embarquement pieds et jambes, torse et bras scotchés durement. Il n'a été détaché, qu'une demi-heure après le décollage<sup>15</sup>.

- Expulsé en juillet 2007, Mr. Z a été menotté, bouche scotchée, attaché, et a subi de plus les insultes des policiers. :

« Au moment de l'embarquement j'ai eu des coups reçus par 7 agents de police et ils m'ont pris par mon sexe, m'ont frappé, à présent je souffre du côté testicule droit. J'ai été chez le docteur à l'Asacodou qui a fait une analyse, après il m'a prescrit des médicaments, m'a dit de repasser 10 jours après, l'ordonnance a été payée par l'AME ». <sup>16</sup>

- Expulsé en juillet 2007, menotté, torturé et embarqué sans même que son logeur ait été au courant de son expulsion. Il était encore en état de choc lors de l'entretien avec l'AME qui a eu lieu deux jours après<sup>17</sup>.

- Expulsé en avril 2008, poignets et chevilles foulés lors de l'embarquement, traitement inhumain, insultes policières à caractère raciste. Il voulait voir son laissez-passer avant l'embarquement. Les policiers commencèrent à s'énerver en lui disant que si son grand-père était venu en Europe enchaîné pour faire la guerre, lui repartirait de la même manière chez lui. Ils lui donnèrent un coup dans les jambes lui provoquant une entorse, ils se ruèrent sur lui pour lui mettre les menottes et lui tordirent le poignet, d'où l'entorse au poignet. Un des policiers ordonna de bien serrer les menottes malgré ses plaintes et ils l'insultèrent aussi en le traitant de fils de pute et de sale nègre<sup>18</sup>.

### ▪ Rupture de l'unité familiale

- Expulsé en mai 2008, au moment de son arrestation, sa concubine était enceinte à terme et

---

<sup>14</sup> Association Malienne des Expulsés, Rapport d'observation, octobre 2008, p 12

<sup>15</sup> *Ibid*

<sup>16</sup> *Ibid*

<sup>17</sup> *Ibid*

<sup>18</sup> *Ibid*

ils avaient prévu de se marier<sup>19</sup>.

- Expulsé, sa famille est restée en France sans ressources :

« Ma famille est à la protection du service social de l'Île de France et du Réseau Education Sans Frontières, ils sont actuellement à l'hôtel. J'ai tout laissé à Paris : compte bancaire, bagages. J'ai été séparé de ma femme et de mes enfants. »<sup>20</sup>

#### ▪ **Discrimination raciale**

Moussa Sissoko est arrivé en France à l'âge de 7 ans. Après l'expiration de sa première carte de séjour, celle-ci ne sera jamais renouvelée malgré ses demandes répétées. Au moment de son expulsion, il vivait en concubinage avec une française et leur jeune enfant. Arrêté une première fois, il lui avait été notifié de quitter le territoire. A sa deuxième arrestation, il est conduit le jour d'après au centre de rétention. Il s'oppose au premier embarquement vers le Mali avec vigueur et celle-ci échoue. Lors de la seconde tentative, Moussa va se retrouver avec une entorse à son poignet gauche et à sa cheville droite et ne reçoit pour tout soin qu'un comprimé de Paracétamol. Il est aussi victime d'insultes raciales et démoralisantes de la part des policiers. Finalement à la troisième tentative, Moussa ne résiste pas et il est expulsé vers le Mali. Suite à l'intervention de la Cimade une plainte contre X a été déposée pour insultes raciales.

#### ▪ **Expulsions collectives**

Le 30 septembre 2009, 153 ressortissants maliens sont arrivés à Bamako après avoir été expulsés de Libye. Leurs témoignages ont fait état de violences de la police libyenne et de détention prolongée :

"Je travaillais en Libye. On m'a arrêté sur mon lieu de travail. On m'a frappé, jeté en prison pendant deux ans. Aujourd'hui, on m'expulse", a déclaré à l'AFP Ziad Toure.

(...)

"Ils ont volé mon argent et celui de quatre autres Maliens avant de nous mettre en prison" a dénoncé un autre expulsé<sup>21</sup>.

#### ▪ **Refolements dans le désert**

Il y a de nombreux signalements de migrants abandonnés par les autorités libyennes ou marocaines, dans le désert à la frontière mauritanienne ou algérienne. Ces migrants sont

---

<sup>19</sup> Association Malienne des Expulsés, Rapport d'observation, octobre 2008, p 15

<sup>20</sup> *Ibid*

<sup>21</sup> '153 Maliens expulsés dénoncent la violence de la police libyenne', Lakoom info, 03/10/09, [http://www.lakoom-info.com/news/news\\_octobre2009/news\\_id10019.php](http://www.lakoom-info.com/news/news_octobre2009/news_id10019.php)

alors détenus par les autorités mauritaniennes ou algériennes et ensuite laissés à la frontière Algérie-Mali ou Mauritanie-Mali.

Par exemple, le 24 novembre 2009, 16 personnes renvoyées sont arrivées à Kidal \_ (frontière Algérie-Mali) et ont été identifiées par l'AME. Il y avait 7 Maliens, 3 Nigériens, et 1 Camerounais. 5 d'entre eux étaient des femmes (Camerounaises et Nigériennes). Ces personnes étaient dans un état déplorable, surtout les femmes.

Refoulements de pays nord africains vers le Mali

-Témoignage d'un refoulé à l'Association Malienne des Expulsés :

*En juin on a pris l'initiative de voyager. Le refoulement – reconduits à Tinzawaten dans des camions pleins de gens et sans violence, dans le calme, on a fait deux jours en cours de route sans manger ni boire, le voyage a été très dur pour nous. On veut retourner au Sénégal si possible puisque les moyens nous manquent. L'Algérie ne fait que refouler des malades, des gens qui ont reçu des coups, qui ont même des fractures et même des fous.<sup>22</sup>*

■ Femmes expulsées

-Expulsion de deux étudiantes maliennes : elles faisaient leurs études mais elles étaient en situation irrégulière.

-Expulsion d'une mère et de sa petite fille.

-Renvoi d'une femme malienne qui avait un visa pour la France : arrivée à l'aéroport en France, on l'a renvoyée vers le Mali pour la seule raison qu'elle n'avait pas d'assurance.

■ Conditions déplorables de détention

- Témoignage d'un expulsé de Libye à l'Association Malienne des Expulsés :

*Cet homme était traumatisé. Il avait passé plusieurs semaines en prison avec d'autres Maliens. Un de leurs compatriotes était décédé en prison. (...)Les prisonniers avaient attrapé des maladies, les conditions d'hygiène et d'alimentation étaient déplorables.*

<sup>23</sup>

### Case #7. Refus d'embarquement au Mali en dépit de la présentation des documents nécessaires.

En décembre 2008, un groupe malien, tous en possession de récépissés de cartes de séjour françaises et en vacances au Mali se sont vus refuser l'embarquement dans l'avion qui les ramenait vers la France. Les récépissés que ces personnes avaient reçus étaient valables trois mois et ne comportait aucune mention d'interdiction de sortie du territoire français. De plus auparavant, les autorités françaises avaient pour pratique de laisser les personnes en

---

<sup>22</sup> Association Malienne des Expulsés, Rapport d'observation, octobre 2008, p5

<sup>23</sup> Association Malienne des Expulsés, Rapport d'observation, octobre 2008, p.4

possession de tels documents sortir et revenir sur le territoire français. Cet exemple montre donc un durcissement dans les contrôles exercés par les autorités françaises. Parmi ces personnes empêchées de rentrer en France, nombreuses étaient celles qui avaient leur famille et leur travail en France. Ces personnes essaient toujours actuellement de trouver une solution pour retourner.

[inside front cover. There should be no header here. ]

## Sur Le Project Justice Sans Frontières

**Le Projet** Justice Sans Frontières est une initiative de Migrants Rights International (MRI) d'Open Society Initiative for West Africa (OSIWA). Ce projet a pour objectif de développer un réseau transnational d'actions de contentieux et de plaidoyer afin de combattre les violations des droits fondamentaux des migrants, en particulier lors des expulsions des pays d'accueil.

Le projet a pour objectif le recours à la justice pour les migrants originaires d'Afrique de l'Ouest expulsés non seulement de pays européens, mais aussi d'Afrique du Nord et ce, en raison de l'externalisation des frontières européennes. Plus particulièrement, le projet Justice Sans Frontières a pour but de pallier aux défaillances des systèmes juridiques nationaux et internationaux qui n'offrent que très peu de recours pour les expulsés, encourageant ainsi l'impunité et des politiques migratoires contraires aux droits fondamentaux.

La présente étude est l'une des dix études qui analysent le type de violations des droits fondamentaux dont sont victimes les africains faisant l'objet de mesures d'expulsion ainsi que les recours possibles dans chaque pays (France, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigeria, Sénégal, Espagne), devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, auprès des institutions régionales Africaines garantes des droits fondamentaux et auprès des Nations Unies. Ces études ont été rédigées dans le cadre des recherches et discussions de la phase I du Projet JSF pour être présentées et débattues lors d'une réunion stratégique internationale en décembre 2009 à Bamako au Mali.

Les auteurs de cette étude sont Me. Amadou Tiéoulé DIARRA, [Professeur à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques \(F.S.J.P\)](#), et avocat de l'A.M.E., et Alassane Dicko, Secrétaire Permanent de l'A.M.E.

Les membres du comité de coordination pour la Phase I du projet Justice Sans Frontières sont Kenneth Achu, Pablo Ceriani, Hélène Cissé, Mamadou Goïta, Bose Muibi, et Naomi Onaga. Les membres du comité éditorial sont Isabelle Caillol, Pablo Ceriani, Hélène Cissé, et Naomi Onaga.

Pour plus d'information sur le projet Justice Sans Frontières, contacter [mri.justice@yahoo.com](mailto:mri.justice@yahoo.com) ou [jsfjwb.1@gmail.com](mailto:jsfjwb.1@gmail.com).

**Association Malienne des Expulsés (A.M.E.)**

Rue 312 Porte 626, Djélibougou Marché

Boite Postal : 9155 Bamako

République du Mali

(+223) 20 24 30 16

(+223) 66 78 21 11

(+223) 79 16 36 77

expulsesmaliensbasta@yahoo.fr

**WEBSITE?**

## Projet Justice Sans Frontières

### *Justice Without Borders Project*

Une initiative de MRI et OSIWA / *An MRI and OSIWA initiative*

mri.justice@yahoo.com

jsfjwb.1@gmail.com

**Migrants Rights International (MRI)**

P.O. Box 135

1211 Genève 20

Switzerland

Email :migrantsrightsinternational@gmail.com

Tél.:+41-22-788-2873

Site Internet : www.migrantwatch.org

**Open Society Initiative for West Africa (OSIWA)**

Immeuble EPI

Boulevard du Sud X Rue des Ecrivains

Point E, Dakar – BP 008 Dakar – Fann

Sénégal

Tél.: 221 33 869 1024 – Fax 221 33 824 0942

Email: osiwa-dakar@osiwa.org

site Internet: www.osiwa.org

TO DELETE LATER :

Me Amadou Tiéoulé DIARRA,  
Professeur à la F.S.J.P  
Tél. : 66 72 37 10  
Me Amadou Tiéoulé DIARRA  
Email : [atdiarra@yahoo.fr](mailto:atdiarra@yahoo.fr)

Alassane Dicko  
Secrétaire Permanent AME